Journal d'information de la Commune d'Hermenches

Hermenches Magazine

No 02 - Avril 2025

INFORMATION DU CONSEIL GENERAL

Conseil Général
1513 Hermenches

Hermenches, avril 2025

Information tout ménage

Conseil Général d'Hermenches

Recherche d'un·e secrétaire

Après plusieurs années d'activité, Madame Laetitia Déglon a décidé de mettre un terme à son activité de secrétaire du Conseil Général. Nous la remercions chaleureusement pour son dévouement.

Nous recherchons une nouvelle personne pour occuper ce poste, à partir du 1er juillet 2025

Les tâches principales du/de la secrétaire sont les suivantes :

- Préparation des courriers de convocation aux séances du Conseil et leurs expéditions
- Rédaction et lecture des procès-verbaux des séances (3 à 4 séances par année)
- Tenue et gestion de l'état nominatif des membres et des commissions
- Responsabilité des archives du Conseil
- Participation aux opérations de dépouillement lors des votations ou élections (3 à 4 dimanches matin par année) et report des résultats dans l'application Votelec

L'activité est rémunérée.

Le ou la secrétaire peut être choisi en dehors des membres du Conseil Général

Les personnes intéressées sont priées de contacter Jean-Luc Danalet, Président du Conseil Général, d'ici au 31 mai 2025

- Par tél : 078 789.44.64
- Par e-mail : jean-luc.danalet@hermenches.ch

Meilleures salutations
Le bureau du Conseil Général

INFORMATIONS COMMUNALES

Fermeture de l'administration communale

Le bureau sera fermé du lundi 28 avril au lundi 5 mai 2025

Travaux de goudronnage de la rue du Village

Nous arrivons en phases finales des travaux de la rue du Village avec le goudronnage de la chaussée. Voici les étapes qui impacteront la circulation ou l'accès à vos habitations par la fermeture de la route, par secteurs.

Etape de préparation

La phase de préparation se déroulera du lundi au mercredi. La circulation pourra être ponctuellement gênée.

ETAPE 1

FERMETURE **Jeudi 15 mai dès 5h00** OUVERTURE **Vendredi 16 mai dès 5h00**

ETAPE 2

FERMETURE **Vendredi 16 mai dès 6h00** OUVERTURE **Samedi 17 mai dès 5h00**

ETAPE 3

FERMETURE **Samedi 17 mai dès 5h00** OUVERTURE **Dimanche 18 mai à 7h00**

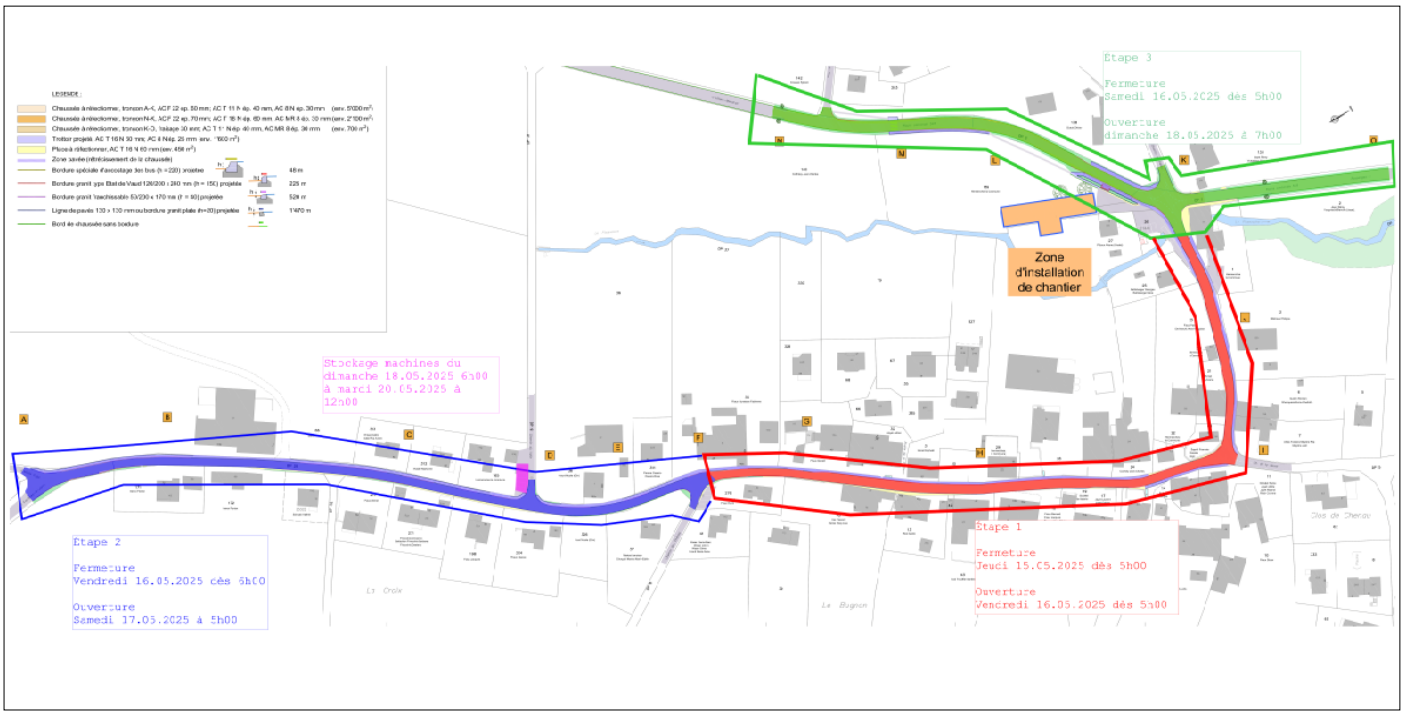

Les machines seront stockées, dans la mesure du possible, du dimanche au mardi vers les places de parc du chemin du Valin. **A noter que les travaux peuvent être déplacés de 1 semaine en cas de mauvaises conditions météo**. Les mandataires ainsi que la Municipalité mettront tout en œuvre afin de réduire au strict nécessaire les désagréments inhérents à ces travaux et vous remercie de votre compréhension.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter :

Frutiger - David Maillard 021 905 15 88
Sylvain Crausaz 078 628 02 82
Patrick Cosandey 079 353 84 53

INFORMATIONS COMMUNALES

Taille des haies

Selon les articles 8, 9 et 10 RLRou, les dispositions suivantes doivent être prises concernant la végétation avoisinant les routes ou le domaine public :

Les plantations ne doivent pas diminuer la visibilité, ni gêner la circulation et l'entretien. En général, les hauteurs maximales admissibles en bord de chaussée sont de 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m dans les autres cas. Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

Les haies ne peuvent pas être plantées à moins d'1 m de la limite du domaine public.

Sur les fonds riverains d'une route cantonale ou communale de première classe, aucun arbre ne peut être planté à moins de 6 m de la limite du domaine public.

Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

- au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et 1 m à l'extérieur
- au bord des trottoirs : à 2,50 m de hauteur et à la limite de la propriété.

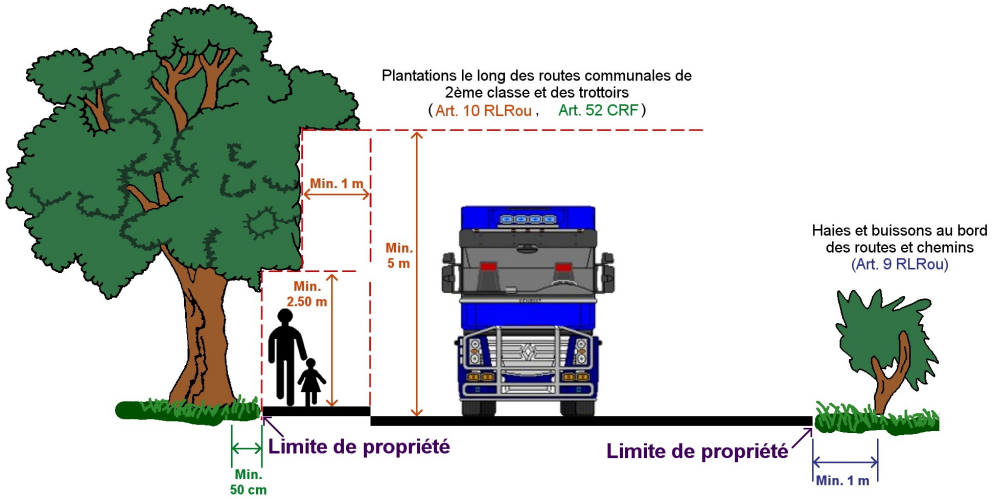

Plantations voisines d'un autre fonds ou de routes communales de 2ème classe

Pour la végétation séparant des propriétés privées, les dispositions du Code rural et foncier vaudois s'appliquent. Les articles 37, 38, 52 et 57 notamment, font état des dispositions ci-après :

Aucune plantation (haie, arbre, arbuste, arbrisseau) ne peut être faite à moins de 50 cm de la limite entre 2 fonds. Cette distance minimale s'élève à 1 m si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

La hauteur de la haie séparant 2 fonds ne peut pas dépasser 2 m, sauf consentement du propriétaire voisin. Cette hauteur maximale est abaissée à 1,5 m si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Le voisin peut exiger l'enlèvement ou l'écimage des plantations violant les dispositions légales.

Dans le cadre d'un litige opposant des propriétaires sur la distance, la hauteur ou l'empiètement de la végétation entre leurs fonds, la commune ne peut exiger l'élagage, l'écimage ou l'enlèvement de plantations, s'agissant de droit privé. Dès lors, si aucun terrain d'entente ne peut être trouvé, il appartient aux propriétaires lésés de contacter la Justice de Paix.